



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 12 avril 2010

Références à rappeler : 20101343-ND

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 8 avril 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20101343-ND du 8 avril 2010

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 mars 2010, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de copie des documents composant le dossier du schéma directeur d'assainissement de la commune, alors qu'il lui est proposé une consultation.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document.

En l'espèce, la commission relève que le maire de Saint-Sauveur-Camprieu ne dispose pas du matériel permettant la reproduction du dossier sollicité. La commission prend note de cette contrainte mais rappelle que, dans un tel cas, l'administration est tenue de faire appel à un prestataire extérieur et de faire parvenir le devis correspondant au demandeur afin qu'il y donne suite, s'il le souhaite.

La commission émet donc un avis favorable à la communication du dossier sollicité, selon les modalités ainsi définies.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général


Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat